

les malheureux. Nous avons vu que ceux des villes n'en faisoient pas moins. (a)

* *L'esprit
ou les prin-
cipes du
droit ca-
non.*

M^r. B. réfute avec un soin particulier un certain canoniste qui a su se donner un air d'orthodoxie, quoique tout uniment attaché aux maximes des sectaires *. L'auteur du traité *de l'autorité du clergé* est dans le même cas. " On a représenté modestement à ces auteurs qu'ils débutoient par une hérésie; malheur assez commun à ceux qui parlent de théologie sans l'avoir apprise. La doctrine de nos deux canonistes est l'erreur de Wiclef & de Jean Hus, condamnée par le Concile de Constance, la même que celle de Luther & de Calvin, proscrite au Concile de Trente. De tels principes du droit canonique sont sans doute fort respectables. „

*Droit pu-
blic de
France t. 2.
p. 172.*

Les articles suivans contiennent divers détails sur les biens ecclésiastiques, sur leurs rapports avec le bien général, avec l'état des familles &c. " L'auteur du *droit public de France* observe qu'il n'est point de corps de l'Etat dans lequel le Prince trouve plus de ressource que dans le clergé de France. Outre les charges communes à tous les sujets du Roi, il est facile au clergé de justifier que depuis 1690 jusqu'à nos jours (en 1765) il a païé plus de 379 millions, que par conséquent dans l'espace de 70 ans, il a épuisé cinq fois ses revenus, qui sans

(a) 15 Fév. 1-32. p. 241. — 1. Mars p 25.